



PERMIS DE VÉGÉTALISER

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC



Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la délibération du N°2021-10-14-1b par laquelle le Conseil municipal de Vias a approuvé la procédure des permis de végétaliser au travers de la charte de végétalisation de l'espace public

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans laquelle, (ci-après nom du jardinier) :

.....
est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3 afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation :

- Plantation pied d'arbre
- Micro-fleurissement

Et ceci dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public.

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime d'occupation privative temporaire du domaine public. Le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Un tableau des végétaux autorisés est joint à la charte. En cas de modification du dispositif végétal pour cause de travaux de voirie, de mise en place de nouveaux mobiliers urbains... le bénéficiaire sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement son implantation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le permis de végétaliser est accordé à compter de la date de la notification au jardinier pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire veillera à :

- Limiter l'emprise des végétaux pour garantir l'accessibilité au domaine public (maintenir 1,40 m de cheminement, ne pas placer de bordures pouvant gêner les personnes à mobilité réduite)
- Garantir la préservation des ouvrages, mobilier urbain, plantations existantes.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le bénéficiaire s'engage à :

- Désherber manuellement et ne pas utiliser de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques
- Travailler le sol sur une profondeur maximale de 20 cm sans utiliser d'outils mécaniques
- Assurer l'entretien et la taille régulière du dispositif de végétalisation
- Arroser régulièrement mais de façon économe
- Favoriser un mélange de végétaux selon le lieu pour que le site soit vert et entretenu toute l'année.
- Prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité
- Assurer la propreté du dispositif de végétalisation ainsi que des abords immédiats (élimination des déchets, feuilles...)

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier devra vérifier auprès de son assurance qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile et signaler auprès de cette dernière cette nouvelle activité.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La ville de Vias se réserve le droit de marquer d'un repère visuel le site et d'en faire la promotion dans toutes communications au grand public (journal municipal, réseaux sociaux, site internet...)

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET ABROGATION

Cette autorisation pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général ou de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus qui perdureraient malgré une demande écrite de mise en conformité destinée au bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Vias, le :
Nom du signataire :

Jordan DARTIER
Maire de Vias

Lu et approuvé
Case obligatoire à cocher